



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2010

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par le Cercle sur les Droits et les Devoirs de la Personne Humaine (CRED), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 février 2010]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Sociétés transnationales (STN) et droits de l'homme : étude de cas de 3 pays : Soudan, Nigeria, Côte d'Ivoire

Introduction

Les sociétés transnationales jouent un rôle important dans les économies de la plupart des pays et dans les relations économiques internationales. Ces entreprises peuvent, grâce à leurs investissements, apporter aux pays du siège comme aux pays d'accueil, des bénéfices énormes, contribuant ainsi à l'utilisation plus efficace du capital, des techniques et de la main-d'œuvre.

Cependant, dans le souci d'accroître indéfiniment leurs chiffres d'affaires, les sociétés transnationales développent des pratiques qui heurtent frontalement les droits humains.

Ces dernières années, le phénomène a atteint son paroxysme. Malgré les forums, séminaires, rencontres internationaux sur la question, les populations continuent de subir les conséquences des actes de violation des droits de l'homme par les sociétés transnationales. C'est ainsi que Chevron au Soudan, Shell au Nigéria, Trafigura (pour l'affaire de déchets toxiques en Côte d'Ivoire), toutes spécialisées dans l'exploitation du pétrole et Tamashi Industries en Jordanie pour le textile, sont dans le collimateur des défenseurs des droits de l'homme.

Etat des lieux sur les violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales

Situation au Soudan

Affranchis des frontières et des lois, les sociétés transnationales usent d'un pouvoir toujours croissant. Le partage des revenus pétroliers ajouté bien sûr à d'autres éléments, a mis pendant longtemps à feu et à sang, le sud du Soudan. La guerre nord/sud a pris officiellement fin en janvier 2005 avec la signature de l'accord de paix global (APG) qui a incorporé l'ancien groupe rebelle de l'armée de libération du peuple soudanais (SPLA) au sein d'un gouvernement d'unité nationale.

Cette guerre attisée par les compagnies pétrolières a causé la mort d'au moins 2 millions de personnes et le déplacement de 4 millions d'autres. Chevron avait trouvé de grandes réserves de pétrole au sud du Soudan. Cette Compagnie avait dépensé 1.2 milliards de dollars pour les travaux de prospection et de contrôle de qualité. Ce pétrole fut la cause de cette grande et longue guerre. Depuis lors, un nouveau front s'est ouvert à l'ouest, celui du Darfour. Ces conflits troublent la quiétude des hommes qui ne cessent de se déplacer sur d'autres territoires.

Situation au Nigeria

Au Nigeria, dans la région du Delta du Niger, le Groupe pétrolier Shell et le gouvernement fédéral sont aux prises avec un mouvement rebelle, le MEND. La raison est que, pendant un demi-siècle d'exploitation du pétrole, la région est restée non seulement pauvre, mais également son environnement est foncièrement pollué. Selon Amnesty International (AI), qui présentait son rapport en public à Abuja, la pollution du delta du Niger (la région pétrolifère) a privé des dizaines de millions de personnes de leur droit le plus élémentaire à la nourriture, l'eau et la santé.

Dans son épais rapport, AI décrit la situation dans le Delta, où vivent environ 31 millions de personnes, comme “une tragédie en matière de droits de l’homme”, tragédie qui a alimenté les rancœurs et la violence. “Les gens qui vivent dans cette région doivent boire de l’eau polluée, faire la cuisine et laver leur linge avec cette eau. Ils mangent des poissons, quand ils ont la chance d’en attraper, contaminés par le pétrole et d’autres toxines,”¹ ce qui est une violation du droit à la santé et à un environnement sain, la population locale étant obligée de se défendre contre l’empoisonnement de son environnement. On pourrait assimiler la politique de cette compagnie à une théorie des 3 P à savoir : pétrole d’abord, pollution ensuite, pauvreté enfin.

Situation en Côte d’Ivoire

En août 2006, la Côte d’Ivoire a assisté à un événement macabre, événement qualifié par M. Sidiki Kaba, Président de la FIDH de « crime environnemental ». Le navire Probo Koala a déversé 580 tonnes de déchets toxiques à Abidjan.

Trois semaines après avoir déversé ces déchets, le Probo Koala avait repris sa route sans attendre les résultats de l’enquête et c’est l’Arctic Sunrise, l’un des bateaux de Greenpeace, qui l’avait stoppé en Estonie empêchant toute manœuvre du navire. Les déchets ont causé la mort de plusieurs personnes et intoxiqué plus de 50 000 Abidjanais. Le droit à la vie (art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l’homme) et le droit à la santé sont alors déniés et compromis.

C’est au prix de l’augmentation de son chiffre d’affaires que Trafigura a voulu à un coût dérisoire se débarrasser de ces déchets hautement toxiques, violant ainsi les dispositions de la Convention de Bâle qui interdit l’exportation de ces déchets en direction des pays en développement. Mais contre toute attente Trafigura continue à nier toute responsabilité, proposant à la Côte d’Ivoire « Le règlement en privé de ce dossier extrêmement grave, emblématique des crimes environnementaux.»²

Par ailleurs, des milliers de personnes, hommes, femmes et enfants, travaillent d’arrache-pied dans les zones franches, zones de non droit. Les droits les plus élémentaires de la personne humaine y sont bafoués. On assiste alors à des licenciements massifs et abusifs par lesquels plusieurs centaines d’employés des industries régies par les règles de zone franche « sont jetés dans la rue »,³ à l’interdiction du droit à la grève et au syndicalisme⁴ violant ainsi l’al. 4 de l’art.23 de la Déclaration universelle des Droits de l’homme, aux termes duquel « Toute personne a le droit de fonder avec d’autres des syndicats et de s’affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

La complicité active ou passive des Etats d’accueil complique davantage la situation et .la majorité des violations des droits de l’homme commises dans ces conditions par des sociétés transnationales se terminent dans une impasse juridique.

¹ Source :<http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/p-1911-.htm?&rub=6&xml=newsm1mmd.6b0a4ff2f7fbaa940e16cd09fb3babda.a11.xml>

² v. Véronique Smée : Déchets toxiques : Trafigura dédommage la Côte d’Ivoire mais nie toute responsabilité : Source :<http://lachaîneverte.fr.msn.com/dossiers/pollution/article.aspx?cp-documentid=6549181>

³ Alphonse M. : Licenciement massif dans les zones franches : source :www.madagascar-tribune.com/licenciement-massif-dans-les-zones.3784.html

⁴ Pierre-Marie Couprie, Zones franches jordaniennes : zones de non droit ? Source : www.novethic.fr/novethic/entreprise/impact_local/developpement_regional/zones_franches_jordanie_nnes_zones_non_droit

Les responsabilités

Situer les responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme par les sociétés transnationales est juridiquement difficile. Mais compte tenu des implications fort complexes analysées, il est possible de tenir pour responsables, à la fois :

- -Les sociétés transnationales qui sont les véritables acteurs visibles,
- - Les pays d'origine de ces entreprises
- -Les pays d'accueil
- -La communauté internationale qui ne dispose d'aucune mesure contraignante pour sanctionner les sociétés, coupables de violation des droits de l'homme. Pour l'heure, aucun organe au monde n'est habilité à contraindre les Etats d'accueil ou d'origine de ces sociétés à rendre justice. Aucune instance internationale ne se déclarera compétente pour juger tels ou tels cas.

Recommandations

Les STN qui accentuent leur main-mise sur les ressources naturelles de la planète et exploitent les peuples, ne doivent pas rester impunies.

En guise d'humilité, comme le recommande l'article 9 du projet de la Déclaration Universelle des Devoirs Fondamentaux de la Personne, elles ont le « devoir d'accepter et de reconnaître » leurs fautes et erreurs « aux fins de rectifier leur conduite ». Ceci permettra de situer les responsabilités afin de dédommager les victimes. La fuite de responsabilité ne doit plus être la règle d'or au profit des STN.

L'Etat ayant le devoir de « promouvoir la prospérité économique afin que les citoyens soient libérés de la misère »(v.art. 29. al.2 du Projet de la Déclaration Universelle des Devoirs Fondamentaux de la Personne), il lui incombe de prendre les mesures idoines pour que la rémunération issue du travail, surtout dans les zones franches, soit équitable et satisfaisante, assurant au travailleur ainsi « qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine ».(art. 23 al.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme). Cela signifie que les STN doivent être soumises au droit étatique et aux décisions des juridictions nationales. La complicité entre l'Etat et les STN en matière de violation des droits des citoyens doit être sanctionnée par des juridictions à caractère régional dotées de moyens nécessaires à cet effet. Un État doit être tenu pour responsable de violations des droits de l'homme commises par une entreprise pour le simple fait qu'il n'a pas pu empêcher la survenance des faits.

Par ailleurs, si aux termes de l'article 21 du Projet de déclaration Universelle des Devoirs Fondamentaux de la Personne: « Toute personne doit protéger et conserver la nature et l'environnement qui l'entourent en considération de leur utilité à la vie et l'équilibre biologique », il est impérieux que les STN (même si leur personnalité juridique pose problème jusqu'alors) prennent des précautions en vue de garder sain l'environnement des populations des terres exploitées.

Que ces populations ne cultivent plus des terres polluées, ne boivent plus de l'eau contaminée, ne respirent plus un air affecté par les torchères de gaz car les dirigeants des STN doivent du respect à l'espèce humaine à laquelle, d'ailleurs, ils appartiennent.

Les STN ne doivent pas « détruire ou contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter ».⁵

La Communauté Internationale a un rôle important à jouer en ce qui concerne la ligne de conduite à tenir par les STN. Les victimes de violation des droits humains n'ont plus besoin de discours sans actions concrètes. Il appartient alors à la Communauté Internationale à travers les Nations Unies de mettre sur pied une réglementation contraignante des activités des STN tout en mettant l'accent sur les devoirs qui leur incombent.

L'adoption du Projet de Déclaration Universelle des devoirs fondamentaux de la personne est ainsi fortement recommandable. (<http://www.credong.org/projet1.htm>)

⁵ Source: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples N° 155/96, The Socil and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights/ Nigeria